

# Régime pilote pour les infrastructures de marché DLT

2023

# Contexte

Le règlement (UE) 2022/858 du 30 mai 2022 relatif à la **mise en place d'un régime pilote pour les infrastructures de marché** reposant sur la **technologie des registres distribués (DLT)** est **entré en vigueur le 23 mars 2023**.

Le régime pilote est **un cadre réglementaire** mis en place par **les régulateurs pour encadrer les activités liées aux cryptoactifs**. Il permet aux entreprises de **proposer des services liés aux cryptoactifs de manière légale et encadrée**. Le régime pilote est souvent utilisé pour **tester des approches réglementaires innovantes** ou pour encadrer de nouveaux types d'activités.

Le régime pilote aura **une durée de 3 ans**, reconductible une fois.

## Objectifs du Régime pilote

### Encadrer les activités liées aux cryptoactifs

Le régime pilote vise à établir un cadre réglementaire pour les entreprises qui proposent des services liés aux cryptoactifs. Il permet de définir les règles pour ces acteurs et de s'assurer qu'ils respectent des normes en matière de sécurité et de protection des investisseurs.

### Protéger les investisseurs et les consommateurs

Le régime pilote cherche à protéger les investisseurs et les consommateurs qui utilisent les services liés aux cryptoactifs. Il impose aux entreprises de respecter des règles strictes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que des règles de transparence sur les risques liés aux cryptoactifs.

### Favoriser l'innovation

Le régime pilote a pour objectif de favoriser l'innovation en offrant un cadre réglementaire sûr et encadré aux entreprises qui proposent des services liés aux cryptoactifs. Il encourage les entreprises à développer de nouveaux produits et services dans un environnement réglementaire clair et prévisible.

### Tester des approches réglementaires innovantes

Le régime pilote permet de tester des approches réglementaires innovantes pour encadrer les cryptoactifs. Les autorités compétentes peuvent ainsi évaluer l'efficacité des règles et ajuster le cadre réglementaire en fonction des résultats.

# Catégories d'infrastructures

Le règlement régime pilote a mis en place de nouvelles catégories d'infrastructures de marché « DLT », relevant chacune d'une procédure d'autorisation spécifique :

## Système multilatéral de négociation DLT

Plateforme de négociation exploitée par un prestataire de services d'investissement ou une entreprise de marché, ainsi que d'éventuelles personnes physiques et morales agréées.

Système qui permet le règlement de transactions sur des instruments financiers DLT contre paiement ou livraison. Il est exploité par un dépositaire central agréé selon les dispositions du règlement CSDR.

## Système de règlement DLT

## Système de négociation et de règlement DLT

Infrastructure de marché qui propose à la fois les services relevant des systèmes de négociation et de règlement MTF DLT et SR DLT.

## Exemptions accordées par le régime pilote à ces catégories d'infrastructures

**Concernant MiFIR** : une exemption est accordée à l'obligation de déclaration prévue dans le règlement en contrepartie d'une obligation de conservation des enregistrements de toutes les transactions exécutées.

**Concernant CSDR** : de nombreuses exemptions, pour les DLT MTF et DLT SNR sont accordées :

- l'obligation du recours à des comptes titres et de l'inscription en compte des VM. L'exemption peut être obtenue sous réserve de démontrer que les dispositions de CSDR sont incompatibles avec la technologie DLT et de proposer des mesures compensatoires.
- le respect des règles concernant la conduite des activités ainsi que des obligations liées aux règlements en espèces, à condition d'effectuer les règlements sur la base des livraisons contre paiement. Ces règlements peuvent être réalisés en monnaie de banque centrale ou commerciale (y compris sous forme tokenisée) ou stablecoin.

# Modalités de demande d'autorisation dans le cadre du régime pilote

**Cas 1** : les demandeurs qui ne disposent pas d'un agrément en tant que prestataire de services d'investissement, entreprises d'investissement, entreprise de marché ou dépositaire central

→ doivent solliciter l'agrément auprès de l'ACPR ou de l'AMF et se rapprocher :

- du pôle Fintech Innovation de l'ACPR, pour les entreprises d'investissement, les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit et d'investissement.
- ou de l'Autorité des marchés financiers, pour les entreprises de marché et les dépositaires centraux de titres.

**Cas 2** : les demandeurs déjà agréés et souhaitant bénéficier du régime pilote

→ doivent obtenir une autorisation de l'ACPR ou de l'AMF, après avis de la Banque de France

- ❑ Contacter -selon les cas- afin de convenir d'un RDV de présentation du projet et du calendrier prévisionnel de réalisation :
  - Secrétariat de la Direction des autorisations de l'ACPR pour les EC-PSI, les ECI et les EI
  - ou la Direction de la supervision des intermédiaires et des infrastructures de marché de l'AMF pour les entreprises de marché et les dépositaires centraux
- ❑ Remplir et déposer, selon les cas, le dossier correspondant à l'autorisation sollicitée, accompagné de l'ensemble des documents justificatifs :
  - dans le portail des autorisations de l'ACPR
  - ou auprès de l'AMF

## Contacts



### Pôle Fintech Innovation de l'ACPR

- (fintech-innovation@acpr.banquefrance.fr)

### Secrétariat de la direction des Autorisations

- contactautorisations@acpr.banquefrance.fr

Portail des autorisations : [Lien](#)



### Direction de l'innovation

- innovation@amf-france.org.

### Secrétariat de la direction des Autorisations

- infrastructures@amf-france.org